

ATTESTATION DE MISSION AFFAIRES PÉNALES

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1er janvier 2021. Par exception, à compter du 1er juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.



Liberté Égalité Fraternité

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1er janvier 2024

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

N° d'A.F.M.	:41018	2024								
Délivrée à Maître :										
Avocat de		Au moment de la								
Mme / M. :		commission des faits la personne assistée est :								
nscrit au B Dans	arreau de :		personne	e assistet	e est .					
'affaire :			Mine	eure (m)						
Parquet :	Aide									
Décision	N°		□ IVIAJE	eure (M)						
BAJ du :	В.А.	J.:								
N°		le la mission – Affaires pénales1	Si la mission relève du champ d'application de l'article 19-1, public concerné 1		Coef.					
ŀ	Procédures devant la cour d'assises et procédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant au criminel									
1		e le cadre d'une instruction criminelle (f)	m	50						
2	Assistance d'un accusé devant la cou criminelle départementale, le tribunal des mineurs statuant au criminel (a)	m/M	50							
2-5	Assistance d'une personne dans le c pour une procédure devant la cour d'	m/M	4							
16	Assistance d'une partie civile pour ur	m	20							
14	Assistance d'une partie civile ou d'un d'assises des mineurs, la cour crimin criminel ou la chambre spéciale des	m	38							
		tionnel. Procédures devant le juge des enfants et le tribunal pou u 2 février 1945 et par le code de la justice pénale des mineurs	r enfants prévues p	oar						
2-4	Assistance d'un mineur dans le cadre juge des enfants (d)	m	5							
3-2	Assistance d'une personne dans le c contrôle judiciaire ou sous assignatio	\bigvee	3							
10-3	Assistance d'un prévenu devant le ju alinéa de l'article 394 et du 2eme alir	М	3							
3-3	Assistance d'un mineur dans le cadre - au placement sous contrôle judiciain électronique - au placement ou au maintien en dé	re ou sous assignation à résidence avec surveillance	m	3						
3-4	Assistance d'une personne dans le c de la détention, le juge des enfants o - au placement ou au maintien en dé - au placement sous contrôle judiciai électronique.	М	3							
2-2	Assistance d'une personne dans le c (d) (h)	m/M	4							
2-3	Assistance d'un mineur dans le cadre (h)	m	4							
5-1	Assistance d'une personne dans le c d'instruction (f) (y)		12							
5-2	Assistance d'un mineur dans le cadre et devant le juge d'instruction (f) (y)	m	12							
7-1		lors de l'audience de cabinet y compris la phase d'instruction (b)	m	8						
7-2	Assistance d'un prévenu devant	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononcé de la sanction (b) (y) (z)	m	8						
7-3	le juge des enfants	lors du jugement en audience unique (b)	m	11						
7-4		avant l'audience d'examen de la culpabilité ou pendant la période de mise à l'épreuve éducative (d)	m	3						

8	Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel à l'exception des procédures prévues par les articles 394, 395 et 397-1-1 du CPP (comparutions immédiates et comparutions à délai différé) (b) (c) (i)				10	
8-3	Assistance d'un prévenu dans le cadre soit d'une procédure prévue par les articles 394 et 395 du CPP (comparution immédiate) soit d'une procédure prévue par l'article 397-1-1 du CPP (comparution à délai différé) (b) (c) (i)				10	
8-1	Assistance d'une personne faisant l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité sur convocation (b)				5	
8-2	Assistance d'une personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité après défèrement devant le procureur(b)			М	5	
8-4	Assistance d'un prévenu devant le tribunal pour enfants	à l'issue des procédures régies par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et de celles régies par le code de la justice pénale des mineurs dans le cadre d'une instruction correctionnelle (b) (c) (i)	m	10		
8-5		lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononcé de la sanction (b) (y) (z)	m	8		
8-6		avant l'audience d'examen de la culpabilité ou pendant la période de mise à l'épreuve éducative (d)	m	3		